

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DU CONTRÔLE FISCAL

Sous-direction de l'Organisation du Contrôle fiscal

Bureau CF-1A

86-92, allée de Bercy – Teledoc 937

75574 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Guilhem ALBERNY

guilhem.alberny@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 04 72 📠 01 53 18 05 87

Référence : GA n° 780/2017

Dossier : CF1A/2017/12/2938

Paris, le 29 décembre 2017

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général  
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et départementaux  
des Finances publiques  
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services  
à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire   
Instruction   
Note de service

**Objet : Bilan du groupe de travail sur le contrôle fiscal en environnement informatisé.**

**Services concernés :**

- DVNI, DNVSF, DNEF, DGE, DINR ;
- DIRCOFI ;
- DRFiP, DDFiP (division du contrôle fiscal, pôles de contrôle expertise et brigades départementales de vérification) ;
- ENFiP ;
- DISI.

**Calendrier :** Application immédiate.

**Résumé :**

L'outil informatique est au cœur de la mission de contrôle fiscal et nécessite que les moyens et les méthodes de travail soient en permanence adaptés aux enjeux d'une informatisation croissante des acteurs économiques.

Un groupe de travail a été chargé de conduire une réflexion globale sur le contrôle en environnement informatisé portant notamment sur les méthodes de travail, la diffusion des connaissances et la montée en compétences des agents en charge du contrôle fiscal.

Les travaux achevés en novembre 2017 ont abouti aux productions diffusées sur l'intranet Ulysse dans la rubrique Fiscalité / Contrôle fiscal / Espace de mutualisation / Contrôle des comptabilités informatisées (ou en cliquant sur le lien <http://ulysses.dgfip/metier/le-contrôle-des-comptabilités-informatisées>).

Les services de contrôle doivent impérativement mettre en œuvre les préconisations exposées ci-après.

Aujourd'hui, les comptabilités sont essentiellement tenues sur des supports informatisés et sont souvent appuyées de logiciels de gestion commerciale.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les entreprises qui tiennent une comptabilité informatisée ont l'obligation, en cas de contrôle, de transmettre de façon dématérialisée, aux vérificateurs, des fichiers des écritures comptables.

En offrant l'opportunité d'examiner la comptabilité sans se rendre de façon systématique dans les locaux de l'entreprise, cette évolution a d'ailleurs permis d'instituer la nouvelle procédure d'examen de comptabilité, plus rapide et moins intrusive que la vérification de comptabilité traditionnelle et donc mieux acceptée par les contribuables.

Ces évolutions rendent prégnante la nécessité que chaque vérificateur maîtrise, de manière autonome, le contrôle en environnement informatisé et soit en capacité de mettre en œuvre les procédures visées aux articles L. 47 A-I, A-II et A-III du Livre des Procédures Fiscales (LPF) s'il veut effectuer une vérification efficace des déclarations souscrites. À défaut, la mission de contrôle fiscal n'est pas complètement assurée.

Le groupe de travail a souligné la faible utilisation des fonctionnalités de ALTO2 et la réalisation encore trop rare de traitements informatisés. Dans un contexte où les attentes sont fortes en matière de contrôle fiscal et où les moyens juridiques et informatiques sont en progression, cette situation doit évoluer.

Aussi, afin de faciliter l'appropriation de ces méthodes par les vérificateurs, et pour renforcer la qualité des contrôles informatisés, le groupe de travail a bâti des outils et recensé les bonnes pratiques présentés dans les fiches 1 et 2 ci-après.

Ces consignes devront être diffusées aux différents services de contrôle. L'inscription massive des vérificateurs au stage « CALC pour le contrôle fiscal », codifié CFE 155 T est fortement recommandée.

\*

\*            \*

L'appropriation de l'outil informatique par les vérificateurs constitue la pierre angulaire de l'adaptation du contrôle fiscal à son environnement. Je remercie les directeurs pour leur implication personnelle en veillant à la diffusion de ces consignes et en s'assurant de leur mise en œuvre effective.

La Chef de service,

*signé*

Maïté GABET

**Service à contacter :**

**Bureau CF-1A :**

Nicolas DOREMUS – Inspecteur principal, tél 01 53 18 10 12

Courriel : [nicolas.doremus@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:nicolas.doremus@dgfip.finances.gouv.fr)

Guilhem ALBERNY – Inspecteur, tél 01 53 18 04 72

Courriel : [guilhem.alberny@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:guilhem.alberny@dgfip.finances.gouv.fr)

**Pièces jointes à la note :**

- Fiche n° 1 : Outils mis à disposition des vérificateurs
- Fiche n° 2 : Points de vigilance
- Annexe n° 1 : Grille d'appréciation sur la qualité des FEC
- Annexe n° 2 : Livre dynamique présentant les 15 Alto-Filtres incontournables

## Fiche n° 1

### Outils mis à disposition des vérificateurs permettant de renforcer leur autonomie

#### 1. Un point d'entrée documentaire unique : l'espace de mutualisation

Les travaux du groupe de travail ont permis de rassembler, sous un point d'entrée unique, les bonnes pratiques et documentations disponibles, de manière simple et directe. L'ensemble de cette documentation est accessible sur l'intranet Ulysse dans la rubrique Fiscalité / Contrôle fiscal / Espace de mutualisation / Contrôle des comptabilités informatisées (ou en cliquant sur le lien <http://ulyссе.dgfip/metier/le-contrôle-des-comptabilités-informatisées>).

L'espace est structuré en 5 parties :

- Législation et Jurisprudence ;
- Documentations des logiciels disponibles ;
- Formations et tutoriels CALC ;
- Fiches techniques et tutoriels ALTO ;
- Outils d'aide au contrôle fiscal des comptabilités informatisées (CFCI).

La documentation accessible sur l'espace de mutualisation sera régulièrement complétée et mise à jour, notamment grâce à la grande qualité des travaux réalisés par le réseau.

#### 2. Les Alto-Filtres incontournables présentés dans un livre dynamique

Un « livre dynamique », réalisé en collaboration avec le SDNC, présente 15 Alto-filtres incontournables qui permettent à tout vérificateur d'opérer les contrôles de cohérence à faire dès l'engagement du contrôle. Cet outil particulièrement intuitif donne une description précise de chaque Alto-filtres avec des vidéos expliquant comment exploiter chacun d'entre eux.

Accessible dans l'espace de mutualisation, la durée du téléchargement varie entre 5 et 15 minutes. L'outil peut ensuite être conservé sur l'ordinateur du vérificateur. Le livre est également disponible au lien suivant <http://10.236.11.15/Alto-filtres.exe>

L'utilisation d'autres filtres, plus ciblés, est également documentée sous forme de fiches ou de courtes vidéos (tutoriels).

#### 3. L'utilisation nécessaire de CALC dans l'exploitation des informations

La maîtrise insuffisante du tableur CALC engendre des difficultés pour le vérificateur dans l'exercice de ses fonctions. L'utilisation de l'ensemble des fonctionnalités de CALC est en effet aujourd'hui indispensable que ce soit pour exploiter les écritures comptables issues de ALTO2 ou pour effectuer des traitements informatisés dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 47A-II du LPF.

L'application ACL, qui nécessite une technicité certaine et une pratique régulière, est souvent surdimensionnée par rapport aux besoins des vérificateurs. L'application CALC est un outil informatique de premier niveau qui peut répondre aux besoins d'une majorité des dossiers rencontrés en DR/DDFiP ou DIRCOFI.

Des formations et fiches techniques sont disponibles dans l'espace de mutualisation, traitant de sujets allant de la découverte de l'application à des fonctions plus avancées.

En complément, un stage « CALC pour le contrôle fiscal », codifié CFE 155 T et d'une durée de 2 jours, a été créé dans le cadre du PNCF 2018 en partenariat avec l'ENFiP. Il est destiné aux vérificateurs et chefs de brigade et s'inscrit dans le cadre du parcours triennal personnalisé pour les inspecteurs nouvellement affectés en brigades de vérification. L'objectif est de former 1000 personnes par an, afin de couvrir l'ensemble du public sur 4 ans.

Ce stage, pratique et opérationnel, est composé de 8 exercices dont l'objectif est de répondre aux problématiques suivantes :

- 1 – Calculer les produits financiers que la société aurait dû percevoir à raison des avances consenties ;
- 2 – Valider le chiffre d'affaires caisse avec le montant déclaré en comptabilité ;
- 3 – Contrôler la séquentialité chronologique de la facturation ;
- 4 – Analyser la facturation ;
- 5 – Valider les immobilisations de la société au regard des bases déclarées en matière d'impôts locaux ;
- 6 – Valider une provision pour dépréciation de stocks ;
- 7 – Reconstituer les recettes ;
- 8 – Comparer les marges.

Les directions sont invitées à inscrire massivement à cette formation les agents concernés ayant les pré-requis nécessaires.

**Fiche n° 2**  
**Rappel des points de vigilance**

### **1. S'assurer de la qualité des FEC présentés**

L'obligation de transmission des FEC lors d'une vérification sur place ou d'un examen de comptabilité est aujourd'hui, quatre ans après sa mise en œuvre, bien intégrée par les entreprises.

La politique d'accompagnement poursuivie les premières années est aujourd'hui révolue et l'amende prévue à l'article 1729 D du CGI doit être systématiquement appliquée en cas de non-remise ou de FEC non conforme.

L'attention des chefs de brigade est appelée quant à la correcte saisie de l'onglet méthode de ALPAGE qui doit toujours être renseigné, sauf pour les entreprises non soumises à l'obligation (auto-entrepreneurs et SCI taxés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers).

Outre le non-respect du format du FEC prévu au I de l'article A 47 A du LPF, une dégradation récente de la qualité comptable est constatée, les anomalies suivantes étant de plus en plus souvent relevées :

- Dates de validation des écritures comptables postérieures à la date de dépôt de la liasse fiscale, voire postérieures à la date de réception de l'avis de vérification ;
- Écritures centralisées et absence de comptes auxiliaires ;
- Écritures globalisées ou succession d'écritures à la chaîne ne permettant pas d'assurer la permanence d'un chemin de révision comptable ;
- Champ numéro de pièce saisi avec des données non fiables (par ex : xxxxx) ;
- Écritures comptables déséquilibrées ;
- Dans les cas les plus graves, absence pure et simple de permanence du chemin de révision.

Les anomalies comptables doivent systématiquement être mentionnées dans les pièces de procédure afin d'être portées à la connaissance du juge de l'impôt (Commission départementale, TA, etc.). Lorsque la situation le justifie, le rejet de la comptabilité pour défaut de force probante doit être mis en œuvre afin d'inverser la charge de la preuve. Pour toutes précisions, il convient de se reporter aux paragraphes n° 380 à 430 du [BOI-CF-60-40-30](#).

La grille d'évaluation présentée en annexe n° 1 peut constituer une aide à la prise de décision.

Le chargeur de FEC dans ALTO et l'outil de test des FEC, « Test Compta Demat », vont également faire l'objet d'évolutions afin d'identifier et d'augmenter le nombre d'anomalies bloquantes.

### **2. Exploiter les outils informatiques existants**

L'utilisation des Alto-filtres constitue un préalable indispensable à toute analyse de FEC. L'aide mémoire présenté en annexe n° 2 pourra utilement servir de support de contrôle interne enregistré dans RIALTO.

L'utilisation de ACL Solutions est également préconisée. Développé par la DVNI, il s'agit d'un outil adossé à ACL, simple à mettre en œuvre et à s'approprier. Il facilite la mise en forme et les premières analyses fiscales des données importées d'un système d'information grâce à un module de normalisation et un jeu de requêtes automatiques dans certains domaines, issues de l'expérience d'utilisateurs avancés de ACL.

### **3. Porter une attention particulière à la régularité de la procédure**

En cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 47 A II du LPF, la loi impose au vérificateur d'indiquer, par écrit, la nature des investigations souhaitées dès qu'il veut mettre en œuvre des traitements et exige du contribuable qu'il formalise, par écrit également, son choix pour l'une des options de réalisation des traitements informatiques.

Conformément à la jurisprudence récente du Conseil d'État (n° 386459 SARL La Carlotta du 18 janvier 2017), l'information exigée sur la nature des traitements informatiques envisagés doit permettre d'éclairer le choix du contribuable.

L'attention des services est appelée sur l'importance de la rédaction de la demande de traitements.

Dans sa demande, le service doit indiquer au contribuable la nature des investigations souhaitées en faisant une description suffisamment précise sans qu'elle s'assimile à un cahier des charges. Il doit y indiquer clairement l'objectif fiscal poursuivi, afin que le contribuable puisse choisir parmi l'une des options proposées. Le service doit rédiger une demande par traitement. Pour ce faire, les services utilisent les imprimés dénommés « *CCI option L. 47 A II – formalisation de l'option* » et « *CCI option L. 52 L. 47 A II – formalisation de l'option avec L. 52 (délai de trois mois)* », disponibles sous RIALTO.

### **4. Fiabiliser les données saisies dans ALPAGE**

Le taux de contrôle informatisé complexe est un repère d'activité (CF34) qui mesure la part des opérations de contrôle fiscal externe pour lesquelles est mis en œuvre l'article L. 47A II du LPF. A ce titre, il est rappelé aux services la nécessité de saisir en page méthode, de l'application ALPAGE CFE, non seulement le code 16 « *mise en œuvre de l'article L. 47 A II* » mais également l'option mise en œuvre. Si aucune option n'est mentionnée, l'opération de contrôle n'est pas comptabilisée en contrôle informatisé complexe.